

ANGLETERRE.

ESPERANCE DU MINISTÈRE.

Le nouveau magasin mensuel.—Jamais une administration anglaise n'eut plus de partisans dans l'assemblée représentative, c'est pourquoi, nulle administration ne parut plus puissante aux yeux des hommes superficiels...

Si la proportion des membres réformistes est en soi considérable, il est évident que la division parmi les ministres est moins grande. Les plus libéraux auraient dit aux plus zélés conservateurs "avec cette chambre des communes nous ne pouvons emporter les mesures populaires comme nous le désirons; c'est pour-quoi nous nous contenterons de ne point dépasser les limites que vous avez fixées".

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Halifax, 20 février, 1833.—RENTES FONCIÈRES.—Ce qui suit, extrait d'une lettre habile insérée dans le Courrier du Nouveau-Brunswick, est la meilleure preuve de l'expérience de percevoir les rentes foncières.

Table with 2 columns: Description of expenses and amounts in £750, £120, £300, £75, £50, £154, £150, £30.

Balance en main à dépenser pour le bien public avec le montant à collecter lorsque l'occasion sera favorable £25.

BAS-CANADA.

MONTREAL, 11 MARS, 1833.

COUR CRIMINELLE.—Voici la liste des sentences prononcées Samedi:—Nazaire Chenette—vol au-dessus de 5s. dans une boutique; 3 mois de prison.

Table with 2 columns: Accusations rapportées vraies par le grand jury, Accusations rejetées par do., Ignoramus.

Le grand juré s'est occupé de Procès faits, 20; convictions 10. Individus condamnés pour crimes ou délits 16.

PARLEMENT PROVINCIAL

DU BAS-CANADA.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Mardi, 12 mars, 1833.

M. Flaherty est examiné relativement à l'affaire du 21 mai dernier.

M. Dewitt et les autres messagers rapportent que Son Excellence a fait la réponse suivante à l'adresse de la chambre d'hier:—

MESSIEURS.—Je désire que vous informiez la chambre d'assemblée que je dois refuser d'accéder à la demande contenue dans son adresse, qu'il me plaise d'informer la chambre en quel temps j'ai reçu la dépêche du Secrétaire d'Etat pour le Département Colonial au sujet du bill intitulé "acte pour incorporer certaines personnes y mentionnées sous le nom de Banque de la Cité," dont il a été communiqué un extrait à la chambre dans son message du 9 courant, et aussi la date de la dite dépêche.

Château Saint-Louis, Québec, 12 mars, 1833.

Sur motion de M. Bourdages, la dite réponse est renvoyée au comité permanent des privilèges.

M. Archambeault présente le 3e rapport du comité d'agriculture—considération jeudi.

M. Bourdages présente le 5e rapport du comité permanent des privilèges et élections—considération jeudi prochain.

M. Morin propose de résoudre que les publications statistiques et topographiques de Joseph Bouchette, Ecuyer, Arpentier Général de cette province, sur les domaines britanniques de cette partie du monde, et pour faciliter lesquelles diverses aides ont été ci-devant accordées par cette législature, sont d'une grande utilité pour les sujets de Sa Majesté en général, et pour ceux de cette province en particulier; et que les dites publications méritent l'approbation de cette chambre.

M. Stuart présente le 5e rapport du comité permanent des chemins et améliorations publiques—l'impression de 200 copies est ordonnée.

Le bill touchant les charges secrètes sur les terres est passé.

L'appel des membres de la chambre étant fait, les membres suivants se trouvent absents:—MM. Baker, Isidore Bedard, Casgrain, Deligay, Dionne, Hoyle, Knowlton, Languedoc, Masson, Peck, Raymond, Scott, Turgeon, et Wood—Les excuses des membres absents seront prises en considération samedi prochain.

Sur motion de M. Bourdages, il sera fait un autre appel nominal de la chambre le 20 du courant.—Pour, MM. Archambeault, Bedard, Berthelot, Bertrand, Blanchard, Bouchard, Bourdages, Bureau, Cazeau, Clouet, Courteau, De Bleury, Deschamps, Dewitt, J. Dorion, P. A. Dorion, Drolet, Desfossés, Fortin, Huot, Kimber, Lafontaine, Larue, Leslie, Létourneau, Methot, Moïin, Neilson, Poulin, Power, Proulx, Rivard, Rochbrune, Rodier, Riville, Simon, P. E. Taschereau, Thibaudreau, Toomy, Valois, Vanfelson, Viger, (42.)—Contre, MM. Amiot, Anderson, Badaux, Boissonnault, Caldwell, Cuvillier, Davis, De Tonnacour, Duval, Girouard, Goodhue, Guillet, Gagy, Hamilton, Lemay, Mousseau, Noël, Quesnel, Quirouet, Rochon, Stuart, A. C. Taschereau, Taylor, Trudel, Wright, Wurtele, Young, (27.)

Le bill du havre de Montréal; le bill de l'Institution Charitable, et le bill de l'Hôpital de Marine, sont lus une 2de fois, et le grossissement en est ordonné.

L'ordre du jour pour que la chambre se mette en comité sur les subsides de l'année courante est remise à demain.

La chambre en comité sur le rapport du comité des chemins recommandant de voter certaines sommes pour les chemins, passe diverses résolutions—rapport demain.

Mercredi, 13 mars 1833.

10 heures A. M.

M. Flaherty et le Dr. Vallée furent examinés relativement aux événements de Montréal du 21 mai dernier.

4 heures P. M.

M. Dewitt présente une pétition pour un bill pour incorporer certaines personnes sous le nom de la banque de la cité. Les réglemens de la chambre rapport aux bills privés furent mis de côté dans cette occasion; et un bill introduit en conformité à la prière de la pétition; lu deux fois et remis à demain.

Sur motion de M. Morin la chambre concourt dans les amendemens du conseil au bill pour les petites causes avec deux amendemens.

Le bill pour la cession des immeubles, celui de l'appropration pour le havre de Montréal, celui pour les institutions charitables de Montréal, et celui de l'hôpital de marine furent passés.

M. le secrétaire Craig remet le message suivant:—

AYLMER, gouverneur en chef. En référence à l'acte passé durant la dernière session du parlement provincial, intitulé, "Acte pour assurer la manière et la forme d'émaner les brevets des praticiens en loi," qui était réservé pour la signification du plaisir royal, le gouverneur en chef communique pour l'information de la chambre d'assemblée, un extrait d'une dépêche à lui adressée par le vicomte Goderich, secrétaire d'Etat principal de Sa Majesté pour le département colonial, savoir:—

"Le bill relativement aux brevets à être accordés aux praticiens en loi est de manière à ne pouvoir y objecter en autant qu'il rapport à l'objet de transférer aux juges des cours, le droit d'admettre et d'enregistrer les avocats, sollicitateurs, notaires et autres. Sa majesté admet avec plaisir que de telles fonctionnaires ne devaient tenir leurs places dans les cours sous aucune autre autorité que celle des juges. Mais je considère comme une innovation de grande importance, le principe qu'il embrasse, de transférer aux juges le droit d'émaner des brevets au nom du Roi. Cette branche du privilège royale doit être réservée à Sa Majesté ou à son représentant dans la province. Je pense aussi que comme ce bill privera le secrétaire provincial et le procureur général de certains émolumens anciens et établis, ceux qui remplissent ces fonctions actuellement ont clairement le droit d'être dédommagés pour la perte. Il y a autant d'économie réelle à considérer le sujet d'une manière étendue, qu'il est de la justice substantielle de respecter les droits de cette nature, même dans un temps où en entreprenant des mesures de retranchement prospective.

"C'est pourquoi, j'ai le commandement de Sa Majesté de vous instruire à signifier au conseil législatif et à l'assemblée, qu'en présentant pour votre assentiment un bill pareil à celui-ci, mais qui revêt simplement les juges d'admettre et d'enregistrer les praticiens en loi, par des réglemens de la cour, vous avez l'autorité de Sa Majesté à donner votre assentiment à un tel bill en son nom. Quoique je pense fortement que le secrétaire provincial et le procureur-général d'à présent soient dédommagés de la perte qu'ils souffriront par ce changement, je ne suis pas préparé à dire, qu'en cas que la chambre d'assemblée diffère délibérativement de cette opinion, que l'assentiment de votre seigneurie à un tel bill doit être retenu en conséquence.

Château Saint-Louis, Québec, 13 mars, 1833.

Les résolutions passées en comité hier sur les chemins et les améliorations publiques, sont rapportées et agréées.

Le bill pour l'appropriation à l'éducation est lu une seconde fois, et ordonné d'être grossyé.

L'ordre pour la comparution de MM. Cary et Kemble à la barre de la chambre, ayant été lu:—

M. Taylor, membre pour Missiskoui, se leva à sa place, et déclara à la chambre, qu'il était l'auteur de la lettre publiée dans le Québec Mercury, du 9 courant, adressée à l'éditeur de ce papier, et signée "Ralph Taylor, M. P. P. pour le comté de Missiskoui," datée 8 mars, 1833, et que la dite lettre a été publiée dans le "Québec Mercury" à sa demande.

Alors, sur motion de M. Taylor, l'ordre précédent a été déchargé.

Sur motion de M. Bourdages, il fut Résolu, Que Ralph Taylor, écuyer, membre de cette chambre, qui a avoué lui-même d'être l'auteur de la lettre en question, et d'en avoir autorisé la publication, est coupable d'un libelle malicieux contre l'orateur de cette chambre, d'une infraction de la liberté des débats en icelle, et d'une violation de ses justes droits et privilèges, (pour 47, contre 15.)

Ordonné, Que le dit Ralph Taylor, écr., soit, pour la dite offense, envoyé à la prison commune du district de Québec, pour l'espace de vingt-quatre heures; et que M. l'orateur fasse sortir son warrant en conséquence.

Pour: MM. Archambeault, Badaux, E. Bedard, Bertrand, Blanchard, Bouffard, Bourdages, Bureau, Cazeau, De Bleury, Deschamps, De Tonnacour, De Witt, J. Dorion, P. A. Dorion, Drolet, Desfossés, Fortin, Guillet, Hnot, Kimber, Lafontaine, Larue, Leslie, Létourneau, Lemay, Morin, Mousseau, Poulin, Proulx, Quesnel, Quirouet, Rochbrune, Raymond, Rivard, Rochon, Rodier, Riville, Simon, Thibaudreau, Trudel, Toomy, Valois, Viger, Wurtele, (45.)

Contre: MM. Anderson, Caldwell, Cuvillier, Duval, Girouard, Goodhue, Gagy, Neilson, Power, A. C. Taschereau, P. E. Taschereau, Wright, Young (13.)

La chambre se forme en comité sur l'estimation pour 1833; à siéger de nouveau samedi prochain.

Le bill pour amender l'acte 4, Geo. IV. chap. 17, et pour faciliter ultérieurement la poursuite des actions en certains cas, est ordonné d'être grossyé.

Les autres ordres du jour sont remis.

PRECIS DES DEBATS.

Jeudi, 28 Février, 1833.

LIEUT. COL. EDEN.

(Continué.)

M. Papineau dit que le gouvernement avait refusé directement ou indirectement tous les papiers qu'on lui a demandés touchant cette malheureuse affaire du 21 mai, car à chaque fois qu'on a demandé un papier on a toujours ajouté "et tous les autres documents qui peuvent jeter de la lumière sur les événements qui ont eu lieu à Montréal le 21 de mai dernier." Maintenant il y a deux questions devant la chambre: premièrement, le droit qu'a le commandant-en-chef de refuser ces documents, secondement, le droit du témoin de le faire. Il croit que l'erreur de la part du gouverneur-en-chef est bien plus grave que celle de son subalterne; toutes ces démarches montrent un désir de faire soumettre les autorités civiles aux autorités militaires. M. Papineau en repassant les arguments dont il s'était déjà servi, cita comme un exemple frappant la manière dont on prétendait agir à Montréal, et de ce qu'on s'était entendu qu'on ferait sortir les troupes à la demande du colonel McDougall, qui demanda comment il agirait quand il ferait sortir les troupes? M. l'orateur demanda quels devaient être les sentimens des citoyens de Montréal lorsqu'ils voyaient donner de tels ordres pour leur ville seulement; lui, il considère toutes ces démarches comme des plus alarmantes, et croit que cette chambre doit montrer qu'elle ne peut le souffrir. On nous a parlé de ce qui était arrivé en Irlande; tout le monde connaît ces scènes d'horreur et de carnage, on dirait qu'on est prêt à les faire renaître dans cette malheureuse colonie.—Le gouverneur-en-chef et l'adjudant partagent la même erreur, celle de mettre le pouvoir militaire au-dessus du pouvoir civil. Le refus du gouverneur est la promulgation d'un code militaire que les représentans du peuple doivent déplorer. On a toujours parlé de mille façons différentes de la conduite de l'exécutif. Il croit que c'est impossible de le faire à présent. La chambre des communes du Bas-Canada ne doit pas ployer sous le caprice du supérieur ou de l'inférieur. On a fait tout en notre pouvoir pour faciliter au témoin les moyens de répondre, car nous désirons l'enquête et nous voulons éloigner tout ce qui peut y mettre un entrave; il a eu les moyens de se consulter et il est revenu l'après-midi nous dire qu'il avait rien à changer à sa réponse: alors il faut user de notre pouvoir. Après le cas qu'il a cité, où deux militaires qui refusèrent d'obéir dans le Haut-Canada furent envoyés en prison, il ne croit pas qu'on doive hésiter sur le parti que nous avons à prendre. L'honorable membre pour le comté de Sherbrooke nous a dit que c'était les papiers de son supérieur; si on pouvait recevoir cette raison il n'y a pas d'homme qui n'aurait son supérieur lorsqu'il ne voudrait pas répondre, puisqu'un simple baille dans certains cas est le supérieur d'un colonel, puisqu'en effet il peut aller le chercher au milieu de ses troupes et l'amener devant la cour. M. l'orateur s'étendit au long sur ce qu'on avait tronqué des papiers que cette chambre avait demandé, la lettre du colonel Macintosh. Des personnes en ont pris occasion pour l'accuser de félonie, et cette accusation a été répétée avec avidité par des rapporteurs et des gazettes mensongères, qui n'ont d'autre désir que d'impliquer un homme public, mais un jour tout retombera sur ceux qui sans preuves ont répandu ces bruits. M. Papineau s'étendit au long sur les événements du 21 mai, et dit comment des requêtes signées de près de deux mille citoyens ont été faites contre l'officier rapporteur, le militaire, les magistrats, etc. Il passa aussi en revue les arguments de M. Gagy. La longueur des débats ne nous a pas permis de le suivre.

M. Quesnel croit cette affaire d'une grande importance, ainsi on doit mettre de côté la passion et paraître impartial; car si l'on juge sans réflexions dans une affaire d'une aussi grande importance, on ne nous regardera pas comme des juges qui jugent avec raison et sang-froid, mais comme des hommes que la passion emporte et qui ne sont conduits que par leurs préjugés. Il nous est impossible impartialement de prononcer un jugement sur cette affaire, car nous voyons que toute la population de Montréal est divisée en deux parties; ainsi jusqu'à ce que cette enquête soit terminée il est inutile d'en parler; quoique l'honorable orateur puisse nous parler de ses deux mille signatures, il ne faut pas en conclure que toute la cité est de son opinion, car réfléchissons qu'il y a dans la cité de Montréal trente mille individus. L'hon. orateur à son ordinaire jete tout le blâme qu'il peut sur l'exécutif, il prétend que l'exécutif a mutilé des documents qui lui ont été demandés par la chambre. Lui, M. Quesnel, il voit cela sous un point de vue très différent, il va parler pour les membres impartiaux de cette chambre, et non pour ceux qui veulent que l'exécutif soit toujours à blâmer. Il est vrai que le gouverneur a retranché ce paragraphe, mais ce paragraphe n'avait rien à faire avec la question du 21 de mai. Lui, M. Quesnel, il ne trouve que des lonanges à donner au gouverneur-en-chef d'avoir retranché une partie de cette communication, qui ne pouvait jeter aucune lumière sur la question et qui n'était que personnelle au colonel Macintosh et à M. Papineau, et le chef de l'administration était très-correct en pensant que ce qui importait au colonel Macintosh et à M. Papineau n'avait rien à faire avec l'enquête du 21 mai; si cela est une erreur du chef de l'administration, il l'aurait commise lui-même. On prétend que le gouverneur, au lieu de communiquer cela ouvertement, a mieux aimé accrédi-ter certains bruits sordides qui se sont répandus et qui tendent à accuser M. Papineau de félonie; il croit, lui, M. Quesnel, qu'il est plus probable que c'est le col. Macintosh qui a accrédi-té ces bruits que le gouverneur; il croit qu'on a retenu ce papier plutôt pour empêcher ce bruit de circuler. Le colonel Macintosh a écrit cela dans un moment de chaleur et il l'a ensuite répandu parmi ses amis, et c'est comme cela qu'on l'a su. Il croit que si l'on veut terminer cette enquête il faut agir sans précipitation et qu'il ne faut pas brusquer les autorités; sans cela nous manquerons notre but. Il est très persuadé qu'il est en notre pouvoir de mettre en prison l'individu qui refuse d'obéir à cette chambre, mais cette chambre a des pouvoirs qu'elle ne doit pas exercer. Nous avons un précédent dans cette chambre où on n'a pas agi avec rigueur, c'est le cas de M. Stayner, qui refusa ce que le col. Eden a refusé dans le moment actuel et pour la même raison qu'on apporte en faveur du colonel Eden, de ce qu'il n'en a pas le pouvoir sans l'autorité de son supérieur—on n'a pas procédé contre lui. Selon lui, il serait des plus prudents de ne pas pousser cette affaire plus loin; comme il l'a déjà dit, il est persuadé qu'il n'y a qu'à faire application pour ces documents pour les obtenir; ainsi, dans l'intérêt du pays et de nos constituans, il serait bien mieux de ne pas procéder ultérieurement. Le moins qu'on puisse faire serait d'attendre une journée de plus.—Il s'en tiendra à sa première observation, qu'il faut agir avec sang-froid, circonspection, etc.

M. Stuart dit, que dans son opinion ayant été attaqué par l'honorable orateur, il est de son devoir de répondre. Il trouve que c'est avec bien peu de grâces que l'honorable orateur puisse faire allusion à l'argent public de la manière dont il l'a fait, lui, M. l'orateur, qui est un officier salarié du gouvernement; quant à lui-même individuellement, M. Stuart, il n'a jamais reçu un sol de l'argent public, ainsi il est à l'abri de tous reproches de ce côté là. Il s'en tiendra à la question et n'essaira pas à suivre l'honorable orateur dans ce labyrinthe, où il conduit toujours ceux qui l'écourent par sa déclamation, il n'y a pas il qui pourrait l'aider à en sortir, ainsi il laissera de côté la longue oraison de l'orateur, et il s'en tiendra à la question qui est devant nous. Il n'exprimera pas son opinion sur l'enquête car il ne l'a pas suivie, mais il exprimera son opinion sur ses raisons pour ne pas la suivre. Il n'a pas voulu suivre cette enquête, parce qu'elle a toujours été conduite avec trop de passion et de partialité des deux côtés, et qu'on y a toujours condamné des personnes qu'on n'a pas entendues. Il ne voit pas d'injustice semblable à celle de déclarer des personnes coupables avant d'avoir entendu les témoignages qui doivent le prouver; quoi? rien moins qu'un meurtre. Il dira, lui, M. Stuart, que la personne qui juge ainsi, orateur ou non, est coupable d'un crime. On a loué l'orateur sur son éloquence, que le bon Dieu le préserve d'en faire autant, il ne voit que la question. Le Col. Eden a-t-il commis un mépris de cette Chambre ou non. Avant cela il remarquera qu'il espère bien qu'on ne croira pas que c'est par indifférence qu'il n'a pas assisté à cette enquête, car il se fait toujours cette question, si ce que l'on dit être arrivé était arrivé à mon frère, à moi-même, que ferai-je? Il le sait bien, mais selon lui il faut que les sources de la justice soient parées de blancs, qu'elles soient pures et non noires et esclaves de la passion. L'honorable orateur et son coadjuteur, demande pardon, l'honorable coadjuteur de l'orateur et l'orateur lui-même, je ne sais vraiment qui nommer le premier Arcades Ambo, sont assis là bien près de l'autre. Mais comme il l'a déjà observé, laissons ces menées de côté, et revenons à la question. Il l'a dit et il le répète encore, ce serait avilir le mot éloquence que de le prodiguer à une vaine déclamation qui dans le fond n'est bonne à autre chose qu'à exercer un jeune écolier qui n'a jamais entendu parler du sang qui coule à petits ruisseaux, de meurtre et de massacre, &c. M. l'orateur condamne le Col. McIntosh sans l'entendre, sans forme de procès, lui M. Stuart, il demandera s'il n'aurait pas été plus raisonnable d'attendre qu'on eût des preuves contre lui. Il demandera d'attendre qu'il fut convaincu. Il ne croit pas, quant à lui, qu'il y ait un homme prêt à déclarer, la main sur sa conscience, que le colonel Macintosh ait commis un meurtre quand il a commandé de faire feu; et comment l'orateur de la chambre des communes du Bas-Canada peut-il nous le représenter comme un traître, un meurtrier, et tout cela avant que son procès soit fait? Il y a des principes de justice, ce n'est pas avec de la passion qu'on arrivera à son but. Il croit que le peuple aurait droit de demander compte à l'honorable coadjuteur de l'orateur d'avoir dépensé si mal à propos une si grande somme de l'argent public. On dit qu'on a demandé pour ce papier, il est prouvé qu'on ne l'a pas fait, car ce papier est un document écrit longtemps après le 21 mai 1832, et n'ayant rien à faire avec les événements de ce jour; ce papier a même été écrit après le déplacement du col. Macintosh. Il est de l'opinion de l'honorable membre pour Chambly, qu'il vaudrait mieux attendre vingt-quatre heures pour voir si le gouverneur ne voudrait pas donner ce document. On a cru sans doute en imposer à la chambre en lisant une longue gazette, dont on ne connaît pas même le nom, où on raconte une grande histoire d'un capitaine un tel et d'un monsieur chose. On ne trouve pas dans la chambre des communes de précédent d'un orateur qui lit une gazette pour autorité.

M. Papineau dit que l'honorable membre pour la Haute-Ville s'élève beaucoup contre la déclamation, et ce faisant il déclare lui-même. Il lui rappelle le maître de philosophie de Molière dans le Bourgeois gentilhomme, qui après avoir parlé long-temps de morale, de la manière et du bonheur qu'il y a à modérer ses passions, finit par se battre avec le maître de musique et le maître de danse qui lui disputent la primauté de son art. L'honorable membre lui fait aussi dire ce qu'il n'a pas dit, c'est une imputation calomnieuse de lui faire dire que tel ou tel personne étaient des meurtriers.

M. Stuart: L'honorable orateur ne l'a pas dit? M. Papineau: Non, il a dit... M. Stuart est parfaitement satisfait, il s'est trompé, l'honorable orateur ne l'a pas dit.

M. Papineau dit que lorsqu'il y avait des personnes de tuées on doit supposer qu'il y a eu meurtre, que ceux qui sont des amis du gouvernement restent en silence lorsque le sang est répandu, mais pas nous. L'honorable membre pour la Haute-Ville nous dit que c'est la passion qu'il a vu déployer dans cette enquête qu'il a fait absenter; il aurait pourtant été plus à désirer que l'honorable membre eut resté pour donner à ces hommes passionnés un exemple de sang-froid. L'honorable membre est aussi surpris qu'on lise une gazette; qu'il se rappelle qu'il faut toujours en appeler au témoignage des hommes, et peu importe qu'il soit tiré d'une gazette ou autrement; il aurait cité le cas de mémoire, mais il s'est servi d'une gazette afin d'avoir les particularités plus exactes. Nous devons suivre l'exemple des autres colonies britanniques et proclamer les mêmes droits que la chambre des communes en Angleterre. L'honorable membre a comparé ce cas à celui de M. Stayner; quelle différence entre un refus à un comité spécial et un refus à un comité général! Il s'agit de savoir si ce sera le militaire ou le civil qui aura le dessus.

M. Hamilton fit ici motion que le président laisse le fauteuil et demande à siéger de nouveau, ce qui fut accordé après quelques mots échangés entre M. Neilson et M. Papineau—pour 28, contre 24.

PERDUE hier au matin entre le cimetière des Picotés et le haut du faubourg St. Jean, une bourse de soie, contenant plusieurs clefs. On aura de l'obligation à celui qui voudra bien la laisser au bureau de la Gazette. —7 mars 1833

Il n'était arrivé aucun navire d'Europe à New-York le 8 de ce mois.

Voici les dernières nouvelles du Congrès Américain dont le terme de deux ans a expiré le 3 mars :

New-York, 8 Mars.—Peu avant la fin du 22me congrès samedi, l'acte du tarif de 1832, tel qu'amendé par ce qu'on appelle "le bill de M. Clay," et "l'enforcement bill" ont passé et sont maintenant en force.

Le land bill introduit par M. Clay depuis 2 ans, a passé dans les deux Chambres avec un amendement qui annulait le mode d'appropriation du produit de ventes, mais nous comprenons que le tout reste à la disposition de l'Exécutif.

Le rapport du Comité des votes et moyens favorable à la solvabilité de la banque des Etats-Unis, et à la sûreté des dépôts du gouvernement en icelle, a été reçu par un vote de 110 contre 46.

HABANQUE INAUGURALE

Du Président des Etats Unis le 4 Mars 1833. Concitoyens:—La volonté du peuple américain exprimée par ses suffrages spontanés, m'appelle une seconde fois à passer par les solennités qui précèdent l'investiture des fonctions de Président des Etats-Unis.

Je manque de termes pour exprimer ma reconnaissance pour son approbation de ma conduite publique, durant une période de temps qui n'a pas été sans difficultés, et pour ce renouvellement de confiance en mes bonnes intentions. Autant que le permet ma faible capacité, cette reconnaissance se manifestera par la continuité de mes efforts à bien administrer le gouvernement, ainsi qu'à préserver sa liberté et à avancer son bonheur.

Il est survenu tant d'événements dans le cours des quatre dernières années qui, quelquefois sous les circonstances les plus délicates et les plus pénibles, ont nécessairement mis au jour mon opinion sur les principes et la politique que devait suivre le gouvernement général, que je crois devoir en cette occasion ne faire allusion qu'à quelques-uns qui peuvent y avoir rapport.

La politique étrangère adoptée par notre gouvernement peu après la formation de notre présente constitution, et généralement suivie par les administrations subséquentes, a été couronnée du succès le plus complet et nous a imprimé un caractère de grandeur aux yeux des nations de la terre.

Rendre justice à tous, et résister à toute injustice, a été durant mon administration ma maxime dominante, et les résultats en ont été si heureux que non-seulement nous sommes en paix avec tout le monde, mais qu'il y a peu de sujets d'un intérêt secondaire qui ne soient pas ajustés.

Quant à la politique intérieure de ce gouvernement deux objets surtout méritent l'attention du peuple et de ses représentants, lesquels ont été et seront toujours le sujet de ma sollicitude croissante. Ce sont la préservation des droits des Etats, et l'intégrité de l'Union.

Ces objets se lient nécessairement, et ne peuvent être atteints, par l'exercice éclairé des pouvoirs de chacun dans sa propre sphère, conformément à la volonté publique constitutionnellement exprimée, à cette fin c'est un devoir de se mettre promptement aux lois constitutionnelles, et conséquemment de corroborer une due confiance dans les institutions des divers Etats et celles de l'Union, que le peuple s'est prescrit pour son propre gouvernement.

Mon expérience des affaires publiques, et l'observation d'une vie un peu avancée, confirment les opinions depuis long-temps entretenues par moi, que la destruction des gouvernements de nos Etats ou l'annihilation de leur contrôle sur les affaires locales du peuple, mènera directement à la révolution et à l'anarchie, et finalement à un despotisme et à la domination militaire.

C'est pourquoi, en proportion que le gouvernement général empiète sur les droits des Etats, dans la même proportion il diminue son propre pouvoir et retranche de ses propres moyens pour remplir les vues de sa formation. Solennellement empreinte de ces considérations, mes compatriotes me trouveront toujours préparé à l'exercice de mes pouvoirs constitutionnels pour arrêter les mesures qui tendent d'empiéter directement ou indirectement sur les droits des Etats, ou qui tendent à consolider tout pouvoir politique dans le gouvernement général.

Mais d'une pareille, et d'une importance vraiment incalculable, est l'union de ces Etats, et le devoir sacré de tous à contribuer à sa préservation en supportant libéralement le gouvernement général dans l'exercice de ses justes pouvoirs. Vous avez été exhorté sagement à vous accoutumer à penser et à parler de l'union comme du palladium de votre sûreté et prospérité politique, de veiller à sa préservation avec une anxiété jalouse, de rejeter même tout ce que peut suggérer le soupçon qu'on pourra l'abandonner dans aucun cas, et à dédaigner avec indignation le commencement d'aucun attentat pour aliéner la moindre partie de notre pays du reste, ou d'affaiblir les liens sacrés qui en lient maintenant les différentes parties.

Sans l'union jamais notre indépendance et notre liberté auraient été accomplies; sans l'union on ne peut jamais les maintenir. Divisé en vingt-quatre, ou même dans un plus petit nombre de communautés séparées, on verra notre commerce intérieur chargé de contraintes et d'extorsions sans nombre; les communications entre les différentes parties et sections, obstruées, ou interrompues; nos fils devenir soldats et inonder de sang les champs qu'ils labouraient maintenant en paix; la masse du peuple surchargé et ruiné par des taxes pour entretenir les armées et la marine, et des conducteurs militaires à la tête de leurs légions victorieuses devenir nos législateurs et nos juges. La perte de la liberté, de tout bon gouvernement, de la paix, de l'abondance, de bonheur, suivra inévitablement la dissolution de l'union. C'est pourquoi, en le supportant, nous supportons tout ce qui est cher à l'homme libre et au philanthrope.

Le moment actuel dans lequel je me trouve devant vous est plein d'intérêt. Les yeux de toutes les nations sont fixés sur notre république. La suite de la crise existante sera décisive dans l'opinion du genre humain, de la praticabilité du système fédéral de notre gouvernement. L'enjeu placé dans nos mains est grand; ainsi que la responsabilité du peuple des Etats-Unis. Réalisons l'importance de l'attitude dans laquelle nous sommes placés devant l'univers. Exerçons la patience et la fermeté. Dégageons notre patrie des dangers qui l'entourent, et apprenons la sagesse des leçons quels inculquent.

Profondément convaincu de la vérité de ces observations, et sous l'obligation du serment solennel que je suis sur le point de faire, je continuerai à exercer toutes mes facultés pour le maintien des justes pouvoirs de la constitution, et pour transmettre à la postérité sans empâtation, les bienfaits de l'union fédérale. En même temps mon but sera d'inculquer par mes actes officiels, la nécessité de mettre en exécution, par le gouvernement général, seulement les pouvoirs qui lui sont clairement délégués; à encourager la simplicité et l'économie dans les dépenses du gouvernement; à ne pas lever plus de revenu qu'il faut pour ces objets, et dans la manière la plus avantageuse et convenable aux intérêts de toutes les classes du peuple de toutes les parties de l'union. Me rappelant constamment qu'en entrant dans la société "les individus doivent renoncer à une partie de la liberté pour conserver le reste," mon désir sera de m'acquiescer de mon devoir de manière à nourrir avec nos frères de toutes les parties du pays, un esprit de compromis et de concession libéral; et, en reconnaissant nos concitoyens à ces sacrifices partiels qu'ils sont nécessairement obligés de faire, pour la préservation d'un plus grand bien, à recommander notre gouvernement et l'union inappréciable à la confiance et aux affections du peuple américain.

Finalement, c'est ma prière la plus fervente, à l'Etre Tout-puissant devant lequel je suis placé, et qui nous a gardé et conservé de l'enfance de notre république jusqu'à ce jour, qu'il dirige toutes mes actions et intentions, et qu'il inspire les cours de mes concitoyens, de manière que nous serons conservés de tous dangers, et que nous continuerons à jamais UN PEUPLE UNI ET HEUREUX.

La chambre d'assemblée a envoyé M. TAYLOR, membre du comté de Missisquoi, en prison pour vingt-quatre heures, hier au soir, pour un écrit qu'il a publié dans le Mercury. Il n'a été rien fait sur l'estimation des dépenses de l'année, excepté la lecture de quelques propositions soumises par M. Morin. M. Leslie sur une question de M. CUVILLIER, a dit qu'il ne croyait pas pouvoir finir l'enquête du 21 mai cette session, et qu'il ne s'opposerait pas à ce que M. Cuvillier ou tout autre membre ferait venir les témoins qu'ils désireraient, aussitôt que l'enquête au soutien de la requête de Montréal serait terminée.

Cinquième rapport du comité permanent des privilèges et élections.

Votre comité, après avoir de nouveau pris en considération l'instruction qui lui a été donnée par votre honorable chambre, du deux courant, "de s'enquérir si le writ d'élection pour le comté de Montréal a été émané, et si il ne l'a pas été, de s'enquérir des circonstances qui ont retardé l'exécution du warrant de cette chambre, ordonnant l'élection d'un représentant pour le dit comté," et après avoir en même temps pris en considération le message de son excellence le gouverneur en chef, du huit du courant, relativement à ce writ d'élection, fait le rapport suivant, adopté par votre comité par une majorité de quatre de ses membres contre un:—

Votre comité convaincu que votre honorable chambre est seule juge de l'élection de ses membres, ou de leur disqualification ou de la vacance de leur siège, a remarqué, avec une extrême surprise que son excellence le gouverneur en chef, n'a pas su que sa signature à un writ d'élection était un acte purement et simplement ministériel, qui ne devait pas exciter dans son esprit les perplexités qui y ont régné, ni le porter à faire les recherches qu'il a cru devoir faire sur les résolutions et les procédés que votre honorable chambre a jugé à propos d'adopter depuis plusieurs années pour se mettre en garde contre le danger de voir l'exécutif employer des moyens indus pour influencer sur les représentations du pays, en vue de diminuer l'indépendance de votre honorable chambre, et de changer, après leur élection, les rapports et les liens des représentants avec les constituans.

Il ne doit pas être permis à un haut fonctionnaire public, qui accepte une emploi d'autant d'importance et de responsabilité que celui de Gouverneur-en-Chef de l'Amérique Britannique, d'ignorer les premiers rudiments et les maximes fondamentales du droit public et constitutionnel de la Grande-Bretagne. Si le gouverneur-en-chef avait porté son attention au principe si clairement énoncé par Blackstone; savoir: "que la loi du parlement tout entière tire son origine de cette seule maxime: que toute question qui s'élève touchant l'une ou l'autre chambre du parlement doit être examinée, discutée et décidée dans cette chambre \*\*\*—et non ailleurs."—

"The whole law and custom Parliament has its original from this one maxim, that whatever matter arises concerning either House of Parliaments ought to be examined, discussed and adjudged in that House—and not elsewhere." Son Excellence aurait senti sans doute qu'il n'avait aucun pouvoir discrétionnaire qui l'autorisât à sévir en jugement pour suspendre ou reviser une détermination de la chambre qui, agissant pour le peuple, avait constitutionnellement, dans son intérêt, déclaré vacant le siège de l'un de ses membres.

Votre comité ne peut que s'étonner qu'une semblable question ait été référée à la considération du bureau colonial, dans un tems si récent après celui où votre honorable chambre avait déclaré que l'intervention de cette autorité, dans une semblable matière, était une infraction de ses privilèges; et lorsqu'après cette déclaration le gouverneur en chef n'avait pas hésité à remplir un devoir purement ministériel, celui de signer un writ d'élection pour le comté de Gaspe, émané en conséquences des ordres de votre honorable chambre, en remplacement de l'un des représentants de ce comté, dont elle avait décrété l'expulsion, et déclaré le siège vacant.

Outre cette contradiction manifeste entre l'une et l'autre détermination du Gouverneur-en-Chef, qui, dans le cas maintenant sous considération, paraît s'être décidé de lui-même, puisqu'il ne dit pas s'être appuyé sur les avis légaux, qu'il pouvait et devait se faire donner officiellement dans la province, dans une occasion grave où il se trouvait dans le doute et dans toute l'hésitation qu'il exprime dans son message, votre comité doit remarquer combien peu de confiance Son Excellence paraît avoir dans les lumières ou l'intégrité de ses conseils légaux (legal advisers) dans les provinces, pour s'être ainsi déterminé à renvoyer en Angleterre une question d'aussi facile solution, tandis que s'il eût interrogé ceux dont il pouvait requérir les avis dans la province, il aurait sans doute appris de quelques-uns d'eux, que la chambre d'assemblée est une autorité compétente à décider. En quels cas ses membres sont qualifiés ou disqualifiés à siéger ou à voter en icelle; et que c'est en elle seule, à l'exclusion de toute autre autorité, que repose le pouvoir de déclarer vacant le siège d'aucun de ses membres, et d'ordonner une nouvelle élection.

Le principe de l'existence de ce pouvoir dans l'assemblée seule, est indubitable et a été constamment reconnu; et quelque soient les raisons sur lesquelles prétend se fonder le Gouverneur-en-Chef pour ne pas émaner le writ en question, votre comité doit remarquer ici que dans une occasion bien récente où votre honorable chambre lui avait demandé les documents relatifs à la destitution du Dr. Tessier, comme, officier de santé, Son Excellence en les refusant par sa réponse du 12 février dernier, a reconnu le principe que nous invoquons aujourd'hui et qui est diamétralement opposé à celui qui sert de base au présent message.—Son Excellence disait: "La constitution a revêtu les diverses branches de la législature de certaines prérogatives et privilèges, dont le libre exercice est essentiel pour mettre chacune d'elles dans l'état de remplir les fonctions particulières." "La chambre d'assemblée," ajoutait-il, "a reconnu pour elle-même ce principe, et a agi en conséquence d'icelui en plus d'une occasion; et sans expliquer d'avantage un sujet d'une si grande délicatesse constitutionnelle, il suffira peut-être de remarquer que l'intervention des diverses branches de la législature l'une envers l'autre en matières liées avec leurs prérogatives et privilèges respectifs, doit tendre évidemment, (si on y persiste) à troubler l'harmonie entr'elles; chose si essentielle au bien public."

Il est bien clair et bien constant que la constitution et les lois de la province, voulaient que le comté de Montréal fût représenté. Sur des doutes que le gouverneur en chef a exprimés, de savoir si votre honorable chambre avait bien ou mal décidé, son Excellence a usuré et exercé le pouvoir discrétionnaire de mettre obstacle à l'exécution de la constitution et des lois, qui, voulant cette représentation, lui ordonnaient de signer sans délai le writ pour l'élection du comté de Montréal, sans entrer dans le mérite ou le démérite de la division de votre honorable chambre.

Le gouverneur en chef se permis d'argumenter avec votre honorable chambre et d'interpréter erronément les actes; et par suite de cette interprétation, il conclut de la modération de l'assemblée et de son désir de donner à l'exécutif, par sa sanction aux bills qu'elle lui a offert, l'occasion et le mérite de déclarer avec elle et comme elle, que ses membres doivent demeurer dans la même pleine et entière indépendance après leurs élections qu'avant, ou que s'ils consentent à changer leurs rapports avec l'exécutif, après avoir été élus, ils soumettront leur décision au contrôle légitime, à l'approbation ou à la désapprobation de leur constituans, que la chambre avait par là renoncé à la juridiction pleine, entière, exclusive qu'elle a sur les matières de privilèges et d'élections.

Si, au lieu de doutes et d'incertitudes, le gouverneur en chef eût eu la conviction que l'assemblée adoptait sur quelque matière que ce fut, des déterminations erronées, il ne peut appeler à l'opinion du peuple par qui et pour qui l'assemblée est constituée, et qui finalement doit juger et décider du démérite ou du mérite de tous les fonctionnaires publics, et de la bonté ou du vice de leurs mesures administratives.

Le gouverneur en chef n'a pas fait usage de la prérogative royale, que, sur sa responsabilité, il pouvait en tout temps exercer par une dissolution du parlement. Il a en violation de la constitution et des lois de la province, et en infraction des privilèges de l'assemblée, empêché pendant long-temps et jusqu'à ce jour la représentation du comté de Montréal.

Dans ces circonstances, qui doivent détruire tout sentiment de confiance entre Son Excellence le Gouverneur en Chef et la Chambre d'Assemblée, elle devrait peut-être suspendre tout procédé ultérieur, toutes communications quelconque avec Son Excellence, jusqu'à ce qu'il lui ait fait réparation pour cette infraction de ses droits et privilèges. La seule circonstance qui puisse l'engager à différer de communiquer cette résolutions au gouverneur en chef, est l'indispensable nécessité où elle se trouve de passer un bill en vue de prévenir, autant que des moyens humains peuvent le permettre par un bon système de quarantaine, le retour du coléra morbus, ou d'en diminuer les ravages, s'il éclate de nouveau dans la province, comme il n'y a que trop de raisons de l'appréhender.

Le tout néanmoins humblement soumis. (signé) LOUIS BOURDAGES, 12 mars, 1833. Président.

Voici la lettre de l'honorable L. J. PAINÉAU, transmise à la chambre, par le gouverneur, avec message.

MONSIEUR.—J'ai le cœur navré de Montréal et ma lettre vous trouvera dans la même situation, puisque vous aurez appris avant ce temps les désastreux événements qui hier ont ensanglantés nos rues. Les troupes envoyées pour protéger les sujets de Sa Majesté les ont fusillés. J'ai vu les cadavres de trois d'entre eux; l'un assure qu'un quatrième est aussi resté mort sur la place de la même décharge, et que quatre à cinq sont dangereusement blessés. De pareils malheurs n'avaient pas avant ce jour affligé le Canada.

Permettez-moi de dire à votre Excellence qu'il semble, que votre cœur et votre devoir doivent vous décider à accourir sans un instant de délai, voir, entendre et juger par vous-même. Permettez-moi de vous prier d'être dans une occasion si grave, plus que dans aucun autre, en garde contre les rapports partiels même de personnes constituées en autorité.

Ma situation m'ayant porté à ne pas prendre part à l'élection, je me suis tenu à l'écart, d'où j'ai pu mieux observer tout ce qui se passait, que la plupart de ceux qui ont pris une part active aux événements qui ont amené cette déplorable catastrophe. Je suis porté à croire que ceux qui ont le plus de facilité et d'occasion de se mettre en rapport avec vous, sont les plus fautifs. Néanmoins la réunion du degré d'autorité civile et militaire, dont vous êtes revêtu, vous donne plus qu'à aucune autre personne les moyens de parvenir à connaître et à faire connaître la vérité toute entière, et de diminuer pour des infortunés le poids de calamités irréparables. Si dans cette occasion vous engagez un homme aussi intégrè, judicieux, ferme et modéré que M. Neilson, à accompagner votre Excellence, sa connaissance parfaite de l'histoire de tout ce qui s'est passé dans la province depuis trente ans, vous pourrait être utile.

Pardonnez-moi la liberté que je prends. L'amour de mon pays m'en impose la loi, et ensuite je crois que si vous goutez l'avis que je vous soumets, il peut et devrait contribuer au succès et à l'honneur de votre administration. Si M. Philippe Panet pouvait aussi accompagner votre Excellence, et que vous jugiez nécessaire d'ordonner quelque enquête, deux citoyens aussi respectables que ceux que j'indique, et qui n'ont pas pris part à ce qui s'est passé ici, forceraient au respect pour leurs procédés les hommes de tous les partis. Je suis avec un profond respect de votre Excellence, le très humble et obéissant serviteur. L. J. PAINÉAU.

MARIE'S. A la Rivière-Ouelle, dimanche soir, le 17 du mois dernier, par le révérend messire V. O. Edouard Bellanger, de la paroisse St. Jean Port Joli, à l'âme Sophie Ca-grain, veuve de feu François Letellier, écuyer, notaire.

DECÈS. A Batiscan, le 7 du courant, après une longue et douloureuse maladie, M. Pierre Marchand, âgé de 68 ans, respectable cultivateur du lieu.

DECRETS.

Avis est par le présent donné, que les terres et héritages sous mentionnés ont été saisis et seront vendus aux tems et lieux respectifs tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Vendition Exprouvée, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être faites au bureau du shérif avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente; les oppositions afin de conserver peuvent être faites en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, (writ.)

DISTRICT DE QUEBEC. La Banque de Québec contre Frederick d'Estimaville: La moitié ouest du lot no. 6, lots nos. 7, 9, 10, 11, 13 et 14, dans le premier rang; nos. 7, 8, 9, 11, 12 et 14, dans le second rang; nos. 8, 9, 10 et 12, dans le troisième rang; nos. 9, 10 et 11, dans le quatrième rang, dans le township de Clinton, district de Québec; dix-neuf lots et demi en tous, chaque lot contenant deux cents arpens, ensemble 5900 arpens.—A Québec, le 30 mars.

Alexis Derousselle, de Beauport, contre Jean Baptiste Mathurin, Marguerite Gagnon, son épouse, et Joseph Giguère de Québec: 1° Un emplacement au faubourg et chef St. Roch, de quarante-deux pieds de front sur cinquante de profondeur, borné par la rue St. François, Joseph La Touche, Louis Dalairé, et au fossé qui conduit l'eau au moulin, avec une maison à un étage, et une autre petite maison sur le profondeur du dit emplacement circonstances et dépendances. 2° Un emplacement situé au même faubourg, sur le côté sud de la rue St. François, de quarante-quatre pieds de front sur cinquante cinq de profondeur, borné par la rue St. François, François Bandon, l'emplacement cidessus désigné et Antoine Lapointe, avec maison et hangar en bois, &c. &c. 3° Un emplacement au même faubourg, sur la dite rue, Joseph Fortegay, un nommé Giroux et un défendeur, sans bâties.—A Québec, le 30 mars.

Charles Gignac, contre Joseph Delisle, fils de feu J. Pierre, du Cap Santé, comté de Portneuf: Une terre de deux arpens de front sur quarante de profondeur, plus ou moins, au premier rang du dit paroisse et comté, joignant Charles Boudreau, Urbain Thibaudau et autres, avec maison en bois, grange et étables 20. Un arpent de terre de front sur quarante de profondeur, au second rang du dit paroisse et comté, joignant un nommé Thompson et Urbain Thibaudau, circonstances et dépendances.—A la porte de l'église du Cap Santé, le 30 mars.

Martin Clinic contre Joseph Marcoux: Un lopin de terre au premier rang des concessions de la seigneurie de Kamouraska, de dix-huit perches de front sur environ cinq arpens et demi de profondeur, avec les bâties, &c. &c.—A la porte de l'église de Kamouraska, le 30 mars.

NATOMIE.—Traité complet de l'anatomie de l'homme comprenant la médecine opératoire, avec planches lithographiées d'après nature. Cet ouvrage paraîtra en anglais et en français. S'adresser pour prendre connaissance de la souscription et voir les 1ers. Nos. sortis; à M. BRECON, rue de la Montagne, n° 6.

M. B. tient toujours un assortiment de papiers peints et sujets à l'huile. Il tient aussi un grand choix de vins français, première qualité. 14 mars 1833.

PROPOSITIONS POUR LETTRES DE CHANGE SUR LA TRESORERIE.

Le commissaire général recevra des offres à Québec, VENDREDI le 15e jour de mars 1833, jusqu'à TROIS heures p. m., d'une personne ou personnes demandant des lettres de change, sur la trésorerie de Sa Majesté, de 20 jours de vue. L'offre doit spécifier le taux en sterling par piastre, lequel l'individu offrant propose de payer pour le bill, et le montant, si l'offre est acceptée, sera payé (sur un ordre de ce département) au caissier de la banque de Montréal à Québec ou à Montréal, sur le reçu duquel le bill sera livré au porteur. Les lettres de change qu'on demande à Montréal, seront transmises au député commissaire général à Montréal, pour être livrés aux parties. Les propositions à être marquées sur l'enveloppe "propositions pour des lettres de change," et tous les autres détails doivent être spécifiés. Commissariat, Canada, Québec, 5 mars 1833.

VOL.—Dans le cours de la semaine dernière, des voleurs s'étant introduits dans un des hangars appartenant à M. Benj. Tremblay, rue St. Paul, et occupé par M. Borne, écuyer, en ont enlevé trois caisses marchandise sèches, contenant plusieurs pièces de drap de différentes couleurs, quelques pièces de flanelle une et croisée, 2 pièces de futaine brune, plusieurs shawls de coton et laine, quelques douzaines de culières à pots étamées, de marteaux, de broches, de couteaux et fourchettes, 2 douz. de boucles, 2 douz. chapeaux, des casques de loup-marins, trois boîtes de chocolat, 9 pièces de toile à voile blanche, et différents autres articles. On estime les effets volés à £350. Récompense de £70 sur conviction des personnes coupables. 12 mars 1833. M. BORNE.

VENTE A CREDIT.

SERA vendu LUNDI le 17 avril prochain, au Magasin de Mme. Gabriel Planter, rue St. Jean. Tout son fonds de marchandises sèches, consistant en draps, flanelles, futaines, toiles, mousselines, bas, &c. &c. &c.

—Aussi.— Un assortiment général & étendu de hardes faites, le tout méritant l'attention des acheteurs. Québec, 14 mars 1833.

PERDU.—Dans le cours de l'après-midi du 3 mars, UN RETICULE de soie vinee contenant 2 bagues d'or, un mouchoir et un livre. Ceux qui ont trouvé ou qui trouveront le dit réticule sont priés de le remettre à cette imprimerie. Québec, 9 mars 1833.

PERDUE, hier au matin, entre la rue St. Jean et les Remparts, une bourse de soie violette contenant un billet de deux piastres. On donnera une récompense à celui qui la remettra au bureau de la Gazette, rue la Montagne.—7 mars.

AVIS.—Ceux qui doivent à la succession de feu veuve MIVILLE, de St. Jean, Isle d'Orléans, sont requis d'en payer le montant à la soussignée, légataire universelle à la succession, et ceux auxquels la dite veuve décédée est endetté sont requis de transmettre leurs réclamations dûment attestés. MARIANNE GENEVE, légataire universelle. St. Jean, Isle d'Orléans.

TOUS ceux qui ont des réclamations contre la succession de défunt messire P. BOURGET, curé de l'Islet, ou qui sont endettés envers la dite succession, sont priés de s'adresser sans délai pour régler leurs comptes au soussigné, exécuteur testamentaire. L. GINGRAS, prêtre. Cap St. Ignace, 6 mars 1833.

TOUS ceux qui ont quelque réclamations à faire contre la succession de feu Monsieur BERNARD CLAUDE PASKER, Evêque de Québec, ou qui doivent à la dite succession, sont priés de régler leurs comptes sans délai avec les soussignés exécuteurs testamentaires de l'évêque défunt. P. F. TURGEON, Ptre, par son procureur C. F. CAZEAU, Ptre. N. C. FORTIER, Ptre. Québec, 25 février 1833.

Le soussigné ayant été nommé curateur à la succession vacante de feu Cts. Wm. Ross, écuyer, en vivant de Québec marchand donne par le présent avis public que toutes personnes endettées envers la dite succession aient à payer immédiatement et sans délai au dit curateur le montant de leurs créances et toutes personnes à qui il est dû sont de même notifiés de présenter leurs comptes sans délais. J. S. HILL, curateur. Québec, 9 mars 1833.

AVIS.—Toutes personnes endettées envers la succession de feu JOHN CANNON, écuyer, sont requises de payer le montant de leurs dettes respectives à E. B. LINDSAY, écuyer, notaire, qui est autorisé à donner des quittances, et tous ceux qui ont des réclamations contre la dite succession sont priés d'envoyer sans délai, au même, leurs comptes dûment attestés. (Signé) E. B. CANNON, auteur des mineurs. DENIS MURRAY. Québec, 1er mars 1833.

AUX CONSTRUCTEURS, CHARPENTIERS, &c. LES personnes qui désireront contracter pour la bâtisse de deux maisons de campagne sur le chemin Saint-Louis, pourront voir les plans et spécifications au bureau de M. FREDERICK HACKER, architecte et arpenteur, n° 7, rue Saint-Joseph.—Québec, 21 février 1833.

CHAPEAUX DE PAILLE DE DAMES. LES dames de Québec et des environs sont respectueusement informées que C. T. BROWN & Cie. de Londres et d'Edinbourg, manufacturiers de chapeaux de paille et de paille d'Angleterre et de Toscane ouvriront de bonne heure le prin nps prochain, un magasin au n° 3 rue de la Fabrique, où l'on trouvera un bel assortiment des articles cidessus. Vieux chapeaux de Livourne et de Toscane nettoyés et mis à la dernière mode, blanchis et finis avec machine comme à Londres au plus bas prix. On peut laisser des ordres chez M. Oliver, sellier, n° 3, rue de la Fabrique, et on prie les dames d'envoyer de bonne heure leurs vieux chapeaux, car si on ne les envoie que lorsque l'été sera arrivé il sera presque impossible qu'ils soient finis sous un tems convenable; et C. T. B. & cie. se sont fait une règle de faire les premiers venus les premiers.

Ordres de la campagne remplis avec ponctualité. 9 mars 1833. ON désire à LOUER pour un an, du 1er mai prochain, dans une situation ouverte et aérée dans la Basse-ville, au moins deux chambres commodes, et avec une entrée facile pour servir de bureau à la société des émigrés. S'adresser à J. C. FISHER, secrétaire. Québec, 26 février 1833.

A VENDRE par lot convenable pour des familles, ou à LOUER si ce n'est point vendu.—Les propriétés ci-dessus appartenant au docteur Pierre De Salles Lacroix, écuyer, sur la Côte à Coton; payable le tiers comptant et le reste constitué sur le fond avec intérêt. S'adresser à IGNACE GAGNON, procureur de M. Jean-Baptiste Fortin, propriétaire actuel.—16 février 1833.

A VENDRE à bonne composition, une terre de neuf arpens de front située au Cap Santé, à neuf arpens du moulin, concession Ste. Angélique. Cette terre ne paye qu'un sol de rente; il y a des établissements au près, et elle est bien boisée, surtout pour faire des madiers, et du sucre. S'adresser au Capitaine FLUET, Ancienne-Lorette. 31 janvier 1833.

A VENDRE.—Cinq lots de terre d'une excellente qualité, agréablement situés sur la rivière Bécancour, township d'Ashton, étant les lots n° 6, 7, 9, 10 et 12 dans le premier rang, contenant à peu près 1,272 arpens.—On peut s'informer des conditions et autres particularités en s'adressant à M. SIMPSON, au bureau de la Banque de Montréal. Québec, 2 décembre 1832.

A VENDRE ou à LOUER à des conditions modérées, une ferme de huit arpens de front sur une lieue et demie de profondeur. Il y a sur la dite ferme trois bonnes maisons et un excellent moulin à carder. En fait sans application au propriétaire aux moulins de Beauport on peut savoir les conditions. Québec, 12 mars 1833. J. B. FORTIN.

A LOUER du 1er mai prochain, le haut de la maison appartenante à la succession de feu JOHN CANNON, écuyer, rue Duane; et pré-que-vis-à-vis le bureau de la poste, maintenant occupée par le révérend m-s-r McMahon; les prémisses sont d'une excellente condition, et très convenable pour une petite famille. Aussi, les deux magasins bien achalandés dans le bas de la dite maison:—s'adresser ERROL B. LINDSAY N. P. Québec, 11 mai 1833.

A VENDRE ou à LOUER, une de ces maisons de briques, située sur le chemin Saint-Louis, appartenante à J. H. KERR, écuyer. On peut s'informer des particularités en s'adressant à M. FREDERICK HACKER, architecte et arpenteur, n° 7, rue St. Joseph. Québec, 5 mars 1833.

A VENDRE ou à LOUER, dans le bourg des Trois-Rivières, la maison à deux étages et ses prémisses bien connues, maintenant occupée par le soussigné. On peut s'informer des conditions en s'adressant à FRANÇOIS GARCEAU, Trois-Rivières. Québec, 5 mars 1833.

A VENDRE ce bel établissement ci-devant la propriété de M. Louis Boucher, avantageusement situé pour le commerce étant au centre du village de St. Thomas, consistant en une maison en pierre d'environ soixante et cinq pieds de long sur trente-sept de largeur, avec cave spacieuse et nombre d'appartements dans les mansards, le tout élégamment fini, avec cour, hangar, écurie, remise, boiserie et autres dépendances, ainsi qu'un jardin avec arbres fruitiers, un autre potager, et une prairie joignant le tout, suffisante pour paquer deux à trois animaux. S'adresser à E. B. LINDSAY, écuyer, en son étude Basse-ville de Québec, ou au soussigné. Tnos. C. OLIVA. Québec, 28 février 1833.

Le propriétaire serait disposé à faire l'échange de cette propriété pour une située dans la ville de Québec. J. C. O.

A LOUER du 1er mai prochain, le haut de la maison n° 7, rue de la Montagne. S'adresser à CHAS. BOUCHARD. Québec, 27 février 1833.

A VENDRE, le bateau-à-vapeur neuf "The Lady Aylmer," de la force de vingt chevaux, bâti des meilleurs matériaux; il est dans une condition parfaite; sa machine fut construite par M. Bennett et Henderson, et est tout-à-fait égal à la force de 25 chevaux. On peut voir le bateau-à-vapeur à son quartier d'hiver, près de St. Ours, dans la rivière Richelieu, (Chambly). Il sera livré immédiatement, ou bien à l'ouverture de la navigation, au gré de l'acheteur. On peut s'informer de tous les particularités en s'adressant à Wm. PHILLIPS, ou Fas. BELL, curateurs. Québec, janvier 1833.